

SEIT 1972 produzieren und ernten wir Biofarmer das Beste, das die Natur bietet, und verarbeiten es schonend zu feinsten Produkten – frisch und von bester Qualität, zu Ihrem Genuss und unserer Freude.

biofarm

BIOFARM Genossenschaft

BIOFARM Coopérative

S T A T U T S

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est employée. Les présents statuts s'appliquent toutefois aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

I. ENTREPRISE, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Art. 1

Sous le nom de BIOFARM Genossenschaft / BIOFARM Coopérative, il existe pour une durée indéterminée une coopérative au sens de l'article 828 ss CO et des présents statuts. Le siège est à Kleindietwil.

Art. 2

La coopérative a pour but de promouvoir l'agriculture biologique. Par ses activités, elle vise à maintenir ou éveiller l'intérêt des agriculteurs et des consommateurs pour l'environnement et le respect de la vie.

La coopérative contribue à l'amélioration et au développement de l'agriculture biologique ainsi qu'à sa propagation. La coopérative fait office de lien entre les producteurs et les consommateurs dans le sens où son activité commerciale consiste à regrouper l'offre décentralisée de ses membres et autres fournisseurs suisses et étrangers, et à leur offrir une présence unifiée sur le marché national. Pour atteindre ses objectifs, la coopérative peut choisir de collaborer avec des partenaires adéquats ou prendre elle-même en charge la fabrication de produits ou d'instruments.

Art. 3

Les membres de la coopérative (coopérateurs) s'engagent à respecter les principes de l'agriculture biologique. Ils s'efforcent de promouvoir l'agriculture suisse et les relations entre les producteurs et les consommateurs. Ils contribuent au succès de la coopérative en respectant leur engagement envers ses principes.

II. QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 4

Sont considérées comme membres de la coopérative les personnes physiques et morales qui y ont adhéré lors de sa fondation ou qui l'ont rejointe ultérieurement par décision de l'administration.

Art. 5

Peuvent devenir membres les personnes physiques et morales qui reconnaissent la validité des objectifs de la coopérative et qui souhaitent s'engager en faveur de leur réalisation. Pour être admis, les coopérateurs doivent souscrire au minimum une part sociale. L'administration est l'organe compétent en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres. En cas de refus d'admission, l'administration n'est pas tenue de justifier sa décision. Le requérant refoulé peut déposer un recours auprès du président de la coopérative à l'attention de l'assemblée générale dans un délai de dix jours à compter de la date de réception (par courrier) de la décision écrite de l'administration.

Les personnes intéressées communiquent leur candidature au président de la coopérative sous forme orale ou écrite à l'attention de l'assemblée générale. Elles s'engagent à se conformer aux statuts et aux décisions prises par les organes compétents. Afin de préserver le caractère agricole de la coopérative, l'administration est en droit de limiter l'accès aux personnes non agricultrices.

Art. 6

La qualité de membre se perd :

1. en cas de démission d'un membre ;
2. en cas d'exclusion d'un membre ;
3. en cas de décès pour les personnes physiques ; de dissolution, de faillite ou de remise pour les personnes morales.

Art. 7

Une démission et le retrait du capital social qui y est lié ne peuvent être effectués qu'à la fin d'un exercice annuel et moyennant un préavis de 12 mois (art. 844 ch.1 CO). La démission doit être communiquée par écrit, le timbre postal faisant foi. Si le membre possède plusieurs parts sociales et ne souhaite retirer qu'une partie de son capital, le délai de préavis est le même.

Art. 8

L'exclusion d'un coopérateur peut être prononcée :

1. pour de justes motifs (art. 846 CO) ;
2. en cas d'infraction à l'encontre des directives du CO, des présents statuts ou d'une décision contraignante édictée aux membres par les organes compétents ;
3. lorsque les pratiques commerciales ou l'attitude personnelle du membre va à l'encontre de la coopérative et de ses membres malgré un avertissement ;
4. lorsque le membre ne respecte pas ses engagements envers la coopérative malgré un avertissement.

L'administration est l'organe compétent en matière d'exclusion des membres. Le membre exclu peut déposer un recours, écrit et motivé, auprès du président de la coopérative à l'attention de l'assemblée générale dans un délai de dix jours à compter de la date de réception (par courrier) de la décision écrite. La décision définitive est prise par l'assemblée générale.

III. ORGANISATION

Art. 9

La coopérative est constituée des organes suivants :

1. l'assemblée générale ;
2. l'administration ;
3. l'organe de révision le cas échéant.

a) L'assemblée générale (AG)

Art. 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année dans le courant des six premiers mois de l'année civile. Tous les coopérateurs reçoivent une invitation écrite avec l'ordre du jour au minimum dix jours avant la date de l'assemblée. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps lorsque l'administration ou l'organe de révision le jugent nécessaire, ou sur demande d'au moins un dixième des membres de la coopérative, moyennant un préavis de dix jours. L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue au plus tard 40 jours après le dépôt d'une requête valable. Le principe de réunion de tous les associés conformément à l'art. 884 CO est admis.

Art. 11

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative et dispose, en tant que tel, des compétences qui lui sont assignées par la loi et par les statuts, en particulier :

1. l'adoption des comptes et du bilan et la répartition du produit net ;
2. la décharge à l'administration ;
3. l'élection et la révocation de l'administration et de l'organe de révision ;
4. la décision d'édicter des règlements et de développer l'activité commerciale de la coopérative ;
5. le droit de trancher sur les recours lorsque l'admission de nouveaux candidats a été refusée par l'administration. La décision finale n'est pas tenue d'être justifiée (art. 18) ;
6. le droit de trancher sur les recours présentés par les membres exclus sur décision de l'administration (art. 18) ;
7. l'octroi de droits de signature ;
8. la fixation d'éventuels droits d'entrée et cotisations selon l'art. 21 ;
9. la modification des statuts ;
10. la dissolution de la coopérative ;
11. la nomination de membres d'honneur.

Art. 12

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Moyennant une procuration écrite, un coopérateur peut se faire représenter par un autre coopérateur ou un membre de sa famille. Les personnes morales sont représentées par leurs organes disposant du droit de signature. Personne ne peut toutefois représenter plus d'un coopérateur.

Art. 13

Les décisions prises par l'assemblée générale sont valables du moment qu'elle a été convoquée conformément aux statuts. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple, à moins que les statuts ou la loi ne le spécifient autrement. Le président a le droit de voter. En cas d'égalité des voix, le président tranche par sa voix, même s'il a déjà voté.

Les votations se font à main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Les élections se font à la majorité absolue des voix valables. En cas d'égalité, un deuxième tour d'élection est organisé. Si le deuxième tour ne permet toujours pas de dégager une majorité, un tirage au sort est organisé. Lors de l'assemblée générale, des débats et discussions peuvent être menés sur n'importe quel objet. Des votations ne peuvent être effectuées que sur les points figurant dans l'ordre du jour.

Art. 14

Le président de la coopérative ou un membre de l'administration assume la présidence de l'assemblée. Sur demande de l'administration ou de l'assemblée, l'assemblée générale peut nommer un président du jour indépendant. Le secrétaire ou un responsable nommé par l'AG prend en charge la rédaction du procès-verbal, qui doit contenir au moins les requêtes, les décisions, les élections et les déclarations protocolaires. Le président, le secrétaire ou le responsable de la rédaction du procès-verbal ainsi que le scrutateur signent le procès-verbal. Le procès-verbal est envoyé aux membres qui en ont fait la demande au plus tard 30 jours après l'AG (la demande peut être effectuée avec le bulletin d'inscription à l'AG). Si aucune objection n'a été déposée à l'AG, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

b) L'administration

Art. 15

L'administration se compose d'au moins 5 membres. Les membres sont élus pour une durée de trois ans. Après leur mandat, les membres sont rééligibles. Lorsqu'ils sont élus en cours de mandat, les membres reprennent la durée du mandat de leur prédécesseur. La charge de président est assigné par l'assemblée générale. Pour le reste, l'administration se constitue d'elle-même. Au moins la moitié des membres de l'administration sont des producteurs.

Art. 16

L'administration se réunit autant de fois que décidé par le président. Lorsque deux membres l'exigent, le président est contraint d'organiser une séance. Le secrétaire est responsable de la rédaction du procès-verbal. Les décisions prises par l'administration sont valables du moment que la séance a été convoquée conformément aux statuts, et qu'au moins la moitié des membres sont présents. La convocation se fait soit de façon orale, soit de façon écrite. L'ordre du jour doit être soumis aux membres au moins une semaine avant la séance. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple, à moins que les statuts ou la loi ne le spécifient autrement. Le président a le droit de voter. En cas d'égalité des voix, le président tranche par sa voix, même s'il a déjà voté. Les votations se font à main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'administration n'en décide autrement. Un procès-verbal contenant au moins les requêtes, les décisions, les élections et les déclarations protocolaires est rédigé pour chaque séance. Le procès-verbal est soumis aux membres de l'administration pour approbation. Si aucune objection n'a été

déposée auprès du président de la coopérative dans un délai de dix jours à compter de la date de réception (livraison postale), le procès-verbal est considéré comme approuvé par les membres. L'administration est en droit de confier la rédaction du procès-verbal à des personnes qui ne sont pas membres de l'administration ou de la coopérative.

L'administration peut prendre des décisions par voie de circulaire. Le président envoie un projet de décision accompagné de sa justification et des documents nécessaires aux membres de l'administration. La décision est validée lorsque deux tiers des membres l'approuvent.

Art. 17

L'administration assume les tâches administratives courantes, dirige les affaires de la coopérative et prépare l'assemblée générale. Elle peut confier la gestion des affaires ou certaines tâches de gestion à des personnes externes, qui ne doivent pas obligatoirement faire partie de la coopérative. L'administration applique les décisions prises par l'AG. De plus, elle mène les négociations nécessaires à la préparation et à la conduite des affaires de la coopérative.

Art. 18

L'administration est l'organe compétent en ce qui concerne l'admission et l'exclusion de membres dans les limites des clauses décrites dans les articles. 5 et 8 des présents statuts.

Art. 19

L'administration représente la coopérative à l'extérieur. La signature du président ou du vice-président doit toujours être accompagnée de la signature d'un autre membre de l'administration. L'administration peut accorder le droit de signature à des employés pour certains secteurs d'activité par délégation (p.o.) ou par procuration (p.p.).

c) L'organe de révision

Art. 20

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Le mandat se termine à l'assemblée générale, date à laquelle l'organe de révision présente son dernier rapport. Une réélection est autorisée.

L'assemblée générale peut renoncer à élire un organe de révision lorsque :

1. la coopérative n'est pas soumise à la révision ordinaire ;
2. la coopérative ne compte pas plus de dix postes à plein temps en moyenne annuelle et tous les coopérateurs donnent leur accord.

La dispense vaut également pour les années suivantes. Tout coopérateur est cependant en droit d'exiger une révision partielle et l'élection d'un organe de révision compétent au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale n'est

autorisée à effectuer les actions décrites dans l'art. 11, chiffres 1 et 2 qu'une fois que le rapport de révision a été présenté. L'organe de révision prend connaissance des droits et devoirs qui lui sont conférés par la loi et par les statuts de la coopérative.

VI. FINANCEMENT, RESPONSABILITÉ

Art. 21

Le financement de la coopérative trouve ses sources notamment dans :

1. les droits d'entrée pour les membres qui ont rejoint la coopérative après sa fondation ;
2. les parts sociales. Chaque part sociale est nominative et se monte à fr. 500.-. Tous les membres sont autorisés à souscrire des parts sociales supplémentaires. L'administration peut fixer des limites. Le montant des intérêts rémunérant annuellement les parts sociales est déterminé par l'assemblée générale. Les membres sont en droit de demander le remboursement de leurs parts sociales : voir art. 7 des présents statuts ;
3. les directives particulières et les cotisations fixées par l'assemblée générale ;
4. les activités commerciales de la coopérative et les dons.

Art. 22

Seule la fortune sociale répond des engagements de la coopérative. Ceux-ci n'engagent d'aucune manière les membres à titre personnel. Les membres sortants ou exclus ainsi que leurs héritiers ne disposent d'aucun droit sur la fortune de la coopérative.

Art. 23

La comptabilité s'effectue selon les directives et réglementations en vigueur. La clôture des comptes s'effectue à la fin de l'année civile.

Art. 24

Les communications aux membres s'effectuent par courrier ordinaire ou recommandé. L'organe de publication est la Feuille officielle suisse du commerce.

V. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 25

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale moyennant une majorité de deux tiers des coopérateurs présents. Les demandes de modifications doivent être communiquées par écrit au président de l'administration à son intention au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

VI. DISSOLUTION DE LA COOPÉRATIVE

Art. 26

La dissolution, modification ou fusion de la coopérative peut être prononcée par une majorité des deux tiers des coopérateurs présents.

Art. 27

En cas de liquidation, le solde actif est réparti entre les coopérateurs au prorata de leurs parts sociales, selon les modalités fixées au préalable par l'assemblée générale. La répartition d'un éventuel bénéfice ultérieur est décidée par l'assemblée générale.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28

Sauf disposition particulière stipulée dans les présents statuts, les dispositions du Code suisse des obligations sont applicables.

Art. 29

Les présents statuts ont été discutés et approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 8 mai 1972. Des révisions ont été approuvées aux AG du 11.3.1978, 17.12.1981, 23.3.1986, 30.4.1991, 7.4.1995, 1.5.2001, 28.4.2007 et 16.5.2009. Ces statuts entrent en vigueur avec effet immédiat.

Le président



sig. Hansjörg Schneebeli

Membre du comité



sig. Christoph Meili

Note de la traductrice

Les présents statuts ont été traduits au 31 mai 2017 par Alexa Gruber et relus par Mélanie Beuret. En cas de discordance, c'est la version allemande qui fait foi.